

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 27 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS LOUIS VIAL

14 ZA Les Epalits
42610 Saint-Romain-Le-Puy

Références : UID4243-DSSP-026-025
Code AIOT : 0100306425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 janvier 2026 des établissements LOUIS VIAL implantés 20, avenue de Larzailler 42610 Saint-Romain-le-Puy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire par l'intermédiaire de la sous-préfecture de Montbrison, d'une plainte d'un riverain de l'installation en décembre 2025.

Cette plainte fait état de nuisances sonores liées au concassage de bouteilles en verre et à la chute des matières dans une benne de récupération. Elle mentionne également des nuisances du fait de dépôt de poussières de verre sur la terrasse, le mobilier de jardin et les vitres de l'habitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ETABLISSEMENTS LOUIS VIAL
- 20, avenue de Larzailler 42610 Saint-Romain-le-Puy
- Code AIOT : 0100306425
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des établissements Louis VIAL exploite sur la commune de St Romain le Puy une installation de traitement des déchets de verre. Le site principal est situé sur la ZA des Epalits ; le site situé avenue de Larzailleur constitue le site historique de l'entreprise, sur lequel une activité de transit de déchets de verre et de déconstruction de palettes est toujours réalisée.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration du 02/10/1980 pour des activités de récupération et traitement de déchets de verre.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/10/1980	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site.

L'activité de déconstruction de palettes, incluant une opération de broyage du verre, est la source principale des émissions sonores et visée dans la plainte réceptionnée.

Compte-tenu de l'antériorité du site, la conformité des émissions sonores dans les zones à émergence réglementée doit être évaluée en tenant compte des dispositions prévues pour les installations existantes.

Les émissions de poussières n'ont pas été contrôlées lors de cette visite. Pour rappel, l'arrêté du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 prévoit des dispositions pour limiter les émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/1980
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant est titulaire d'un récépissé de déclaration du 02/10/1980 pour une activité de récupération et traitement du verre sur la commune de St Romain le Puy, relevant des rubriques 89-2 et 89-2 bis. Par suite des modifications de la nomenclature, ces rubriques ont été remplacées par les rubriques 2260 "Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et tous produits organiques naturels" et 2515 " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes".

Constats :

Les activités exercées sur le site sont la récupération du verre plat en vue d'un traitement sur le site principal situé ZA des Epalits, ainsi que la déconstruction de palette (verre creux, produits neufs ayant un défaut).

Pour cette dernière activité, l'exploitant dispose d'un broyeur. Le volume d'activité est relativement faible : 1 employé à mi-temps.

Les rubriques de la nomenclature visées par ces activités sont plutôt les suivantes :

- 2715. Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux

L'activité de broyage du déchet de verre est indiquée dans la déclaration initiale de l'exploitant comme procédé de fabrication utilisé.

Le reclassement sous les nouvelles rubriques n'a pas été réalisé, cependant l'installation est régulièrement installée.

S'agissant de la rubrique 2791, l'exploitant doit justifier du volume d'activité en tonne/jour, afin de déterminer le régime associé : le critère de classement renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation.

Par arrêté du 20/03/1997, l'exploitant a bénéficié d'un agrément pour l'exercice de l'activité de broyage de déchets d'emballage en verre pour 25 000 tonnes annuelles. À raison de 2j de broyage par semaine, cela correspond à 240 t/j. Cette capacité n'apparaît cependant pas pouvoir être atteinte avec les équipements en place. Il apparaît donc nécessaire que l'exploitant évalue sa capacité de traitement sur le site.

Le volume susceptible d'être présent sous forme de stockage est également à évaluer plus précisément (rubrique 2715).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier des volumes d'activité sous les rubriques 2715 et 2791 sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

On appelle Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

Constats :

En l'absence d'autres prescriptions actuellement applicables compte-tenu du classement de l'installation, ce sont celles fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration qui ont été prises en considération.

Des valeurs limites de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sont définies dans l'arrêté du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes depuis le 01/01/2012, à l'exception de celles listées en annexe III.

Pour la détermination des zones à émergence réglementée, conformément à ces dispositions, c'est la date du 23/11/2011 qui est à considérer.

Une campagne de mesure de bruit émis dans l'environnement a été réalisée par l'exploitant en octobre 2024.

Le rapport de mesurage indique des non-conformités :

- en limite de propriété au point 2 (au niveau de la zone de traitement des palettes au Sud) : 75 dB(A)
- dans le voisinage au Nord, côté opposé à la zone de traitement des palettes : émergence de 7,5 dB(A).

Les émergences au niveau du voisinage côté Sud n'ont pas été mesurées.

La conformité en zone à émergence réglementée, prenant en compte les dispositions ci-dessus, n'est pas évaluée.

Suite à ce rapport de mesurage, l'exploitant a procédé à la couverture et à l'isolation phonique (panneaux isolants) de la trémie d'alimentation du broyeur. Le broyeur en lui-même n'a pas fait l'objet de modification.

Une nouvelle campagne de mesures est programmée ce début d'année afin de vérifier l'efficacité du dispositif mis en œuvre. La détermination des zones à émergence réglementée devra être effectuée dans ce cadre afin d'évaluer la conformité réglementaire du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le résultat de la nouvelle campagne de mesures acoustiques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois